

APPEL N° 170 DU 11.02.2019

3000  
MG

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11  
JANVIER 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG 3240/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

DU 11/01/2019

MONSIEUR ZORKOT  
MOHAMED ASSAAD

(ME ZIE SORO)

C/

LA SOCIETE BRIDGE BANK  
GROUP COTE D'IVOIRE

(CABINET KOUASSI ROGER  
ET ASSOCIES)

DECISION

Contradictoire

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2406/ 2018 du 20 juillet 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;  
L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société BRIDGE BANK GROUP ;

Condamne monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD à lui payer la somme de 125.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance.

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 11 Janvier deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame N'DRI PAULINE, Président du Tribunal ;

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, SAKO FODE KARAMOKO, TANOE CYRILLE et BERET DOSSA ADONIS, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MONSIEUR ZORKOT MOHAMED ASSAAD, né le 20 novembre 1965 à Zrarieh au Liban, de nationalité Ivoirienne, commerçant et directeur de société, domicilié à Abidjan cocody 2 plateaux quartier ENA, 16 BP 1218 Abidjan 16, caution personnelle, solidaire et indivisible de la société DELTA OIL ;**

**Pour lequel domicile est élu au cabinet de maître ZIE SORO, Avocat près la cour d'appel d'Abidjan y demeurant Abidjan COCODY 2 PLATEAUX ENA, résidence du vallon, immeuble Sirocco, 2<sup>e</sup> étage, porte 147, 04 BP 2883 Abidjan 04, téléphone 22 41 76 40/05 38 61 05 ;**

Demandeur;

D'une

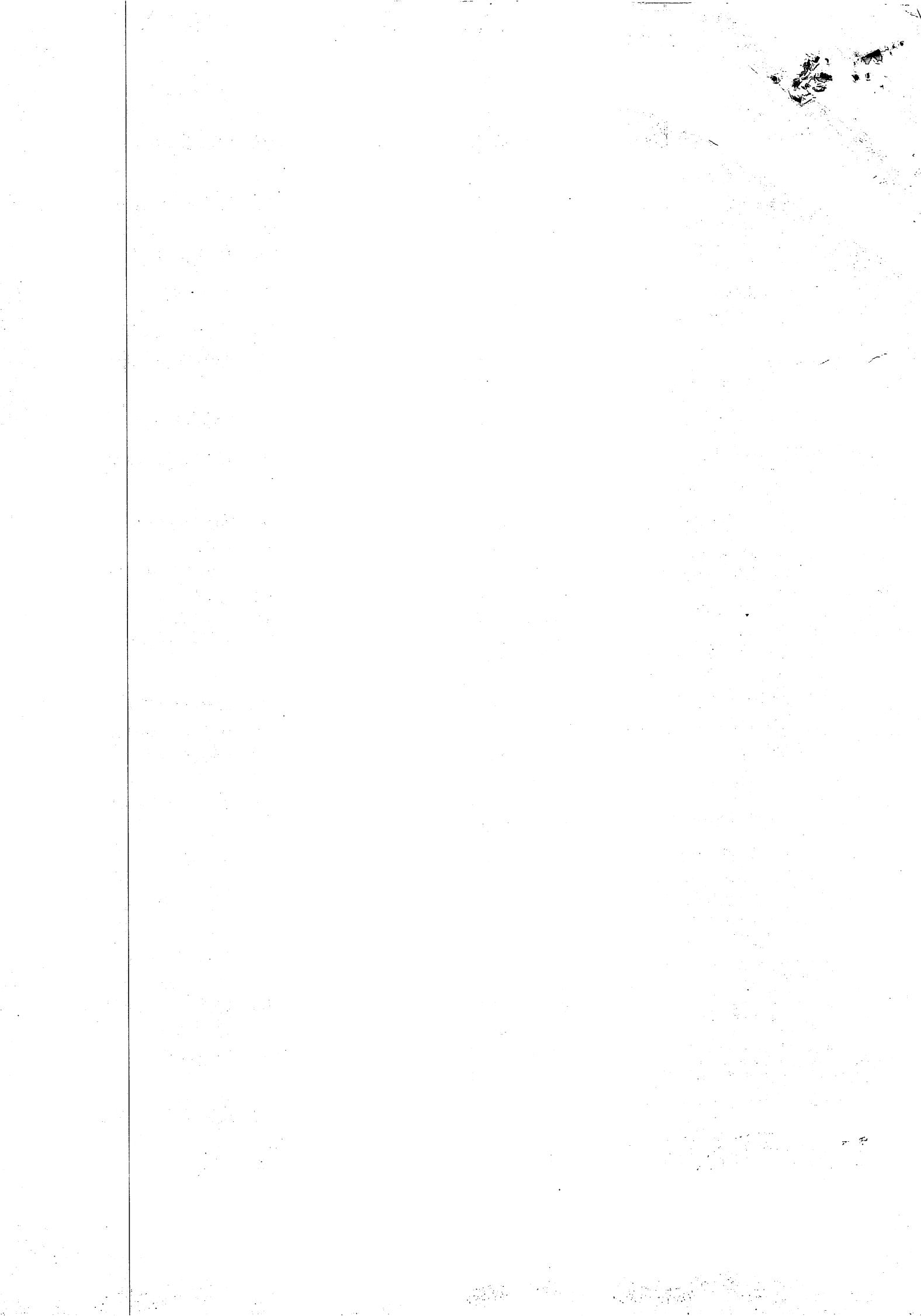
part ;

Et

**LA SOCIETE BRIDGE BANK GROUP COTE D'IVOIRE, Société anonyme dont le siège social est à Abidjan, commune du plateau, 01 BP 13002 Abidjan 01, téléphone 20 22 85 85 ;**

**Laquelle a élu domicile au cabinet KOUASSI ROGER ET ASSOCIES, Avocats près la cour d'appel d'Abidjan**





y demeurant, Rue B13 cocody canebière immeuble 2  
canebière, 2<sup>e</sup> étage, porte 10, 04 BP 1011 Abidjan 04 ;  
téléphone 22 44 72 51/22 44 49 75 ;

Défenderesse ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 20 septembre 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12/10/2018 ;

Le tribunal constatait la non conciliation et ordonne une instruction avec le juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN et renvoyait l'affaire au 23/11/ 2018 ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1291/18 ;

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11/01/2018 ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses prétentions, moyen et Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 11 septembre 2018, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD a formé opposition de l'ordonnance d'injonction de payer N° 2406/ 2018 rendue le 20 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan, signifiée le 27/08/2018, la condamnant à payer à la société BRIDGE BANK GROUP, en sa qualité de caution personnelle solidaire et indivisible, la somme de 125.000.000 FCFA en principal représentant le montant de son engagement ;

Suivant une convention de crédit en compte courant et d'ouverture de crédit en date du 10 mai 2016, la société BRIDGE BANK GROUP a consenti à la société DELTA OIL,

divers concours financiers consistant en une ligne de découvert, une ligne d'escompte, un crédit à moyen terme et une ligne de crédit d'enlèvement pour un montant global de 525.000.000 FCFA ;

Pour avoir sûreté et garantie du remboursement de cette somme, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD, Directeur Général de la société DELTA OIL, s'est porté caution personnelle solidaire et indivisible au profit de la banque ;

Le demandeur prétend que copie de son engagement contenu dans la convention de cautionnement ne lui a jamais été remis en dépit de ses relances adressées à la BRIDGE BANK GROUP ;

Il indique que plusieurs mois après l'entrée en relation de la banque avec la société DELTA OIL, la BRIDGE BANK GROUP lui a notifié une prétendue défaillance du débiteur principal à l'issue d'une saisie conservatoire qui a été pratiquée sur ses comptes bancaires ;

Monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD indique que s'étend rapproché de la société DELTA OIL, il a été informé de ce que celle-ci conteste le quantum de la créance dont le recouvrement est poursuivi par son banquier, si bien qu'elle a initié une procédure de reddition de compte devant le Tribunal de ce siège par exploit en date du 30 Août 2018 qu'il verse au dossier ;

Toutefois, il s'étonne de ce qu'en dépit de cette procédure en reddition de compte, la BRIDGE BANK GROUP lui ait signifié le 27 août 2018, une ordonnance d'injonction de payer n°2406/2018 rendue le 20 juillet 2018 au pied d'une requête datée du 17 JUILLET 2018, le condamnant en sa qualité de caution, à lui payer la somme 125.000.000 FCFA représentant le montant de son engagement ;

Monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD sollicite la rétractation de cette ordonnance d'injonction de payer pour avoir été rendue en violation des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui

dispose que « le recouvrement d'une créance certaine , liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

S'appuyant sur ce texte, il fait valoir que la créance alléguée par la BRIDGE BANK GROUP ne réunit pas les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité prescrits par le texte cité ci-dessus ;

Il fait observer à cet effet que la créance certaine est celle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation, alors qu'en l'espèce, la créance alléguée contre lui ne l'ait pas, parce qu'il aurait fallu, comme l'exige l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, que le débiteur principal ait été défaillant avant de le poursuivre en recouvrement ;

Or, poursuit-il tel n'est pas le cas en l'espèce, d'autant plus que selon lui, le 30 août 2018, la société DELTA OIL a assigné son banquier en reddition de compte parce que contestant le montant de la créance ;

Il ajoute que du fait de cette procédure en reddition de compte encore pendante devant la juridiction de ce siège, la BRIDGE BANK GROUP ne peut se prévaloir d'une créance certaine à l'égard du débiteur principal, alléguer une défaillance contre lui pour prétendre poursuivre la caution en application de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés, parce qu'il ne suffit pas d'être bénéficiaire d'une garantie de cautionnement pour appeler systématiquement la caution en paiement en l'absence de toute défaillance du débiteur principal ;

Pour ces motifs, il estime que faute de certitude, de liquidité et de défaillance du débiteur principal, la requête aux fins d'injonction de payer doit être déclarée irrecevable et l'ordonnance d'injonction de payer querellée réputée n'avoir jamais été rendue ;

Toutefois, il sollicite du Tribunal la rétracter parce qu'obtenue en fraude de ses droits ;

Répondant aux répliques de la BRIDGE BANK GROUP en

date du 17 octobre 2018, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD indique que la BRIDGE BANK GROUP fait une lecture distraite des articles 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 27 de l'acte Uniforme portant organisation des Sûretés pour soutenir que sa créance est certaine, liquide et exigible, pour espérer appeler la caution en paiement, alors que le débiteur principal n'est nullement défaillant, encore et surtout qu'elle est bénéficiaire d'une décision différant le paiement de sa prétendue dette à l'égard de la banque à neuf(9) mois ;

Il soutient par ailleurs que la procédure en reddition de compte n'ayant pas encore abouti à une décision, la créance alléguée par la banque qui est encore contestée ne saurait être certaine pour justifier son recouvrement par la procédure d'injonction de payer contre le débiteur principal et la caution ;

Il fait savoir qu'en application de l'article 29 qui dispose que « toute caution ou tout certificateur de caution peut opposer au créancier toutes les exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal et tendant à réduire, éteindre ou différer la dette... », la société DELTA OIL, la débitrice principale bénéficiant d'un délai de grâce reportant le paiement de sa dette à 09 mois, en sa qualité de caution personnelle solidaire et indivisible de la société DELTA OIL qui n'entend pas discuter ni diviser la dette éventuelle de cette dernière, oppose à la BRIDGE BANK de différer également à 09 mois sa créance contre la caution;

Pour ces motifs, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD conclut que la créance de la BRIDGE BANK n'est donc pas exigible au sens de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme visé ci-devant, de sorte qu'elle ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il conclut à la rétractation de l'ordonnance d'injonction de payer ;

En réplique, la BRIDGE BANK GROUP, après avoir rappelé les circonstances de faits, fait valoir qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des

procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui prescrit que « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. », et de l'article 3 de la convention de cautionnement qui stipule que « La caution renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec le cautionné qu'avec les coobligés.

En conséquence, en cas de défaillance du cautionné et après une mise en demeure restée sans effet, la caution s'engage avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de l'acte uniforme OHADA portant organisation des sûreté, à verser au créancier, toutes sommes jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué ci-dessus, soit CFA cent vingt-cinq millions (125.000.000 FCFA). » ;

Et l'article 27 de l'acte uniforme portant organisation des Sûreté visé ci-dessus qui prévoit que « La caution judiciaire et la caution solidaire ne disposent pas du bénéfice de la discussion. La caution simple, à moins qu'elle ait expressément renoncé à ce bénéfice, peut sur premières poursuites dirigée contre elle, exiger la discussion du débiteur principal, en indiquant les biens de ce dernier susceptibles d'être saisis immédiatement sur le territoire national, de produire des deniers suffisants pour le paiement intégral de la dette...

Lorsque la caution a fait l'indication des biens et fourni les deniers suffisants, pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuite. », Monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD qui s'est porté caution personnelle, solidaire et indivisible de la société DELTA OIL à hauteur de la somme 125.000.000FCFA laquelle société s'est montrée défaillante, doit payer le montant de son engagement sans bénéfice de discussion, dès lors que la défaillance de la société DELTA OIL est établie ;

En effet, la BRIDGE BANK GROUP précise que le 27 juin 2018 elle a servi un commandement préalable avant saisie – vente à la société DELTA OIL qui lui a demandé de

s'adresser directement à sa caution ;

Elle en déduit que c'est à bon droit qu'elle a sollicité et obtenu l'ordonnance d'injonction de payer querellée contre la caution ;

Consciente de la certitude de sa créance et de son caractère liquide et exigible que la société DELTA OIL a initié la procédure de délai de grâce lorsqu'elle a entrepris les procédures d'exécution forcée ;

Pour la banque, la procédure en de reddition de compte est une procédure dilatoire, si bien qu'elle n'a d'ailleurs pas été enrôlée ;

Elle note qu'en tout état de cause, elle est sans conséquence sur l'engagement de la caution ;

Elle argue qu'ayant suffisamment fait la preuve de l'existence de sa créance, en application de l'article 13 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, c'est en pure perte que la caution dénie le caractère certain, liquide et exigible de sa créance ;

Aussi, affirme-t-elle que l'opposition par elle formée doit être rejetée ;

Dans ses dernières écritures responsives, la BRIDGE BANK GROUP, après avoir repris ses premiers moyens et prétentions, précise que contrairement à ce que veut faire croire monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD, la décision de délai de grâce obtenue par la société DELTA OIL et la procédure en reddition de compte ne peuvent remettre en cause le montant de sa créance ;

Le GREFFIER EN CHEF du Tribunal de commerce d'Abidjan et Maître BROU KOUAME n'ont ni comparu ni personne pour eux ni conclu ;

**DES MOTIFS**

**EN LA FORME**

**SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°2406/2018 rendue le 20 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il sied de statuer contradictoirement ;

**SUR LE TAUX DU LITIGE**

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaigneur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

**SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION**

L'opposition a été formée conformément aux dispositions légales de formes et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

**AU FOND**

**SUR LE BIENFONDE DE L'OPPOSITION**

**Sur le moyen tiré de l'absence du caractère certain liquide et exigible de la créance**

Monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD fait savoir que la créance alléguée par la société BRIDGE BANK GROUP n'a pas un caractère certain, liquide et exigible en application de l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution, parce que la preuve de la défaillance de la débitrice principale, la société DELTA OIL n'est pas avérée, qu'en outre, du fait de la procédure en reddition de compte engagée par cette dernière contre son banquier, la créance est fortement contestée et qu'enfin du fait de l'ordonnance ayant octroyé un délai de grâce de 09 mois à la société DELTA OIL, la débitrice principale ;

Pour sa part, la BRIDGE BANK GROUP fait savoir que sa créance à l'égard tant de la société DELTA OIL la débitrice principale comme de la caution monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD est conforme aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme visé ci-dessus parce qu'elle est certaine, liquide et exigible en se fondant sur l'article 3 de la convention de cautionnement qui stipule expressément que « la caution renonce aux bénéfices de discussion et de division tant avec le cautionné que les coobligés... » et sur l'article 27 de l'acte Uniforme portant organisation des Sûretés ;

Elle indique en outre que la procédure en reddition de compte n'a jamais été enrôlée et celle en délai de grâce qui a différé le paiement de la dette du débiteur principal à 09 mois est sans influence sur le recouvrement de sa créance contre la caution ;

Aux termes de l'article 1 de l'Acte Uniforme sus indiqué, « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut

être demandée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il résulte de ce texte que pour qu'une procédure d'injonction de payer puisse être initiée par un créancier, il faut que la créance alléguée présente les trois caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

La créance certaine, est celle qui est actuelle dont l'existence ne souffre d'aucune contestation sérieuse ;

La créance liquide, est celle qui est déterminée en son quantum, c'est-à-dire chiffrée ;

La créance exigible lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'un terme ou condition pouvant retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en exiger immédiatement le paiement ;

En l'espèce, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD soutient que la créance alléguée par la société BRIDGE BANK GROUP n'est pas certaine liquide et exigible parce que la preuve de la défaillance du débiteur principal, la société DELTA OIL n'est pas rapportée, qu'en outre, cette dernière a initié une procédure en reddition de compte contre la banque et qu'enfin parce qu'elle a sollicité et obtenu un délai de grâce de 09 mois pour payer sa dette à l'égard de son banquier ; Qu'en application de l'article 29 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés, elle peut en sa qualité de caution, opposer cette exception au créancier ;

L'article 3 du contrat de cautionnement solidaire dispose que : « La caution renonce expressément aux bénéfices de discussion et de division tant avec le cautionné qu'avec les coobligés.

En conséquence, en cas de défaillance du cautionné et après une mise en demeure restée sans effet, la caution s'engage avec renonciation aux bénéfices de discussion et de division, conformément aux articles 27 et 28 de l'Acte Uniforme portant organisation des sûretés, à verser au créancier, toutes sommes jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué ci-dessus, soit FCFA cent vingt-cinq millions (FCFA

125.000.000) » ;

Quant à l'article 27 de l'Acte Uniforme portant organisation des Sûretés, il énonce que : « La caution judiciaire et la caution solidaire ne disposent pas du bénéfice de discussion. La caution simple, à moins qu'elle ait expressément renoncé à ce bénéfice, peut sur premières poursuites dirigées contre elle, exiger la discussion du débiteur principal, en indiquant les biens de ce dernier susceptibles d'être saisis immédiatement sur le territoire national, de produire des deniers suffisants pour le paiement intégral de la dette. Elle doit en outre, avancer les frais de discussion ou consigner la somme nécessaire arbitrée par la juridiction compétente à cet effet.

Lorsque la caution a fait l'indication des biens et fourni les deniers suffisants pour la discussion, le créancier est, jusqu'à concurrence des biens indiqués, responsable, à l'égard de la caution, de l'insolvabilité du débiteur principal survenue par le défaut de poursuite. » ;

Il s'induit de la lecture combinée de ces dispositions contractuelles et légales que la caution qui s'est obligée personnellement et solidairement envers le créancier à le payer à défaut du débiteur, ne doit préalablement discuter dans ses biens dès lors qu'elle a renoncé expressément au bénéfice de la discussion et de la division ;

Dès lors, le créancier peut poursuivre la caution solidaire personnelle dans la limite des engagements de celle-ci sans que l'empêchement de poursuivre le débiteur puisse lui être opposé ;

Ainsi, la caution solidaire et personnelle privée du bénéfice de discussion et de division, ne peut invoquer les procédures initiées par le débiteur pour contester l'existence de sa dette à l'égard du créancier qui poursuit le recouvrement de sa créance à son égard, dès lors qu'il est avéré que le créancier a établi la défaillance du débiteur principal dans le remboursement de sa dette et l'a portée à la connaissance dudit débiteur et de la caution solidaire et personnelle ;

En l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du

dossier que monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD s'est porté dans une convention de cautionnement en date du 22 novembre 2013 caution personnelle, solidaire et indivisible avec renonciation expresse au bénéfice de discussion et de division à l'article 3 de ladite convention au profit de la BRIDGE BANK GROUP à hauteur de 125.000.000 FCFA pour garantir le paiement de la somme globale de 525.000 000 FCFA empruntée par la société DELTA OIL auprès de la BRIDGE BANK GROUP dans le cadre du financement de ses activités ;

Il est davantage constant que le débiteur principal, la société DELTA OIL s'est montrée défaillante, car elle n'a pu honorer ses engagements à l'égard de la BRIDGE BANK GROUP de sorte qu'elle lui reste devoir la somme 289.810.481FCFA ;

Il n'est pas contesté que la société BRIDGE BANK GROUP, après avoir porté à la connaissance de monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD la caution solidaire personnelle, la défaillance de la société DELTA OIL par courriers en date des 22 novembre 2017 et 08 mai 2018 et un exploit de notification de courrier daté du 15 mai 2018 ainsi qu'une invitation de s'acquitter du montant de son engagement demeurée sans suite, l'a assignée en recouvrement de sa créance en sollicitant et obtenant l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

Il suit que la défaillance de la débitrice principale est donc établie ;

En outre, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD qui s'est porté caution solidaire et personnelle avec renonciation des bénéfices de discussion et de division, qui ne s'est pas exécuté après avoir été régulièrement informé de la défaillance de la société DELTA OIL, ne peut se prévaloir des empêchements du débiteur principal notamment de l'action en reddition de compte qui au demeurant n'a même pas été enrôlée comme l'atteste le certificat de non enrôlement versé au dossier ainsi que du délai de grâce obtenu par la société DELTA OIL, la débitrice principale pour s'opposer au paiement de la créance de la BRIDGE BANK GROUP, en soutenant que la créance dont elle poursuit le recouvrement

suivant la procédure d'injonction de payer, n'est pas certaine, liquide et exigible, alors que ladite créance ne concerne que le montant de son engagement et non celui de la société DELTA OIL la débitrice principale ;

Par ailleurs, il est non moins constant que même si l'article 29 alinéa 1 de l'acte uniforme portant organisation des sûretés dispose que « toute caution ou certificateur de caution peut opposer au créancier toutes exceptions inhérentes à la dette qui appartiennent au débiteur principal et tendent à réduire, éteindre, ou différer la dette sous réserve des dispositions des dispositions des articles 17 et 23 alinéa 3 et 4 des remises consenties au débiteur dans le cadre des procédures collectives d'apurement du passif », donne à la caution poursuivie par le créancier la faculté d'opposer à celui-ci toutes exceptions inhérentes à l'obligation principale, l'exception doit produire des effets sur l'existence, la validité ou les modalités de la dette principale;

L'exception soulevée doit en outre viser la réduction, l'extinction ou le paiement différé de la dette ;

En l'espèce, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD, la caution, soulève à son profit, en application de l'article 29 alinéa 1<sup>er</sup> de l'acte uniforme portant organisation des Sûretés suscité, le délai de grâce de 09 mois obtenu par la société DELTA OIL, la débitrice principale, par ordonnance du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan le 24 septembre 2018 sous le numéro RGN° 2964 / 18 pour soutenir que du fait du paiement différé de la dette de la société DELTA OIL, la créance de la BRIDGE BANK GROUP n'est pas exigible pour justifier son recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ;

Or, il a été sus jugé que du fait de l'article 3 du contrat de cautionnement liant la BRIDGE BANK GROUP et monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD, la caution, qui prescrit expressément la renonciation expresse du bénéfice de discussion et de division, ne peut plus se prévaloir des empêchements inhérents à la dette du débiteur principal notamment du délai de grâce obtenu par ce dernier pour s'opposer au paiement de la créance de la banque ;

En conséquence, la créance de la BRIDGE BANK GROUP à son égard, à savoir la somme de 125.000.000 FCFA dont l'existence est actuelle et incontestable, déterminée et chiffrée et enfin exigible à l'égard de la caution parce que monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD ne bénéficie pas du délai de grâce de 09 mois accordé au débiteur principal par l'ordonnance du juge de l'exécution du Tribunal de commerce d'Abidjan rendue le 24 septembre 2018 du fait de la renonciation expresse du bénéfice de la discussion et de la division stipulée dans la convention de cautionnement en son article 3, peut par conséquent, être poursuivie en recouvrement suivant la procédure d'injonction de payer ; De tout ce qui précède, il suit que monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD est mal fondé en son opposition ;

Il convient, par conséquent, de l'en débouter, de dire bien fondé la demande en recouvrement de la société BRIDGE BANK GROUP dirigée contre la caution, monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD et condamner ce dernier à lui payer la somme de 125.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

**Sur les dépens**

Monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD ayant succombé à l'instance ;  
il y a lieu de le condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Déclare monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD recevable en son opposition formée de l'ordonnance d'injonction N°2406/ 2018 du 20 juillet 2018 rendue par Le Président du Tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'y dit cependant mal fondé ;  
L'en déboute ;

Dit bien fondée la demande en recouvrement de la société  
BRIDGE BANK GROUP ;

Condamne monsieur ZORKOT MOHAMED ASSAAD à lui payer la somme de 125.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Condamne le demandeur aux entiers dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.

N°QCLF 282789

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU  
26 FEV 2019  
Le.....  
REGISTRE A.J. Vol. 45..... F° ..... 17.....  
N° 323 ..... Bord. 135 J. 16.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

18,000 copies

18,000 copies

SURREGATEN STAAT  
X 8 JULY 1968  
REBATE AT A RATE  
OF 10% ON PURCHASES  
REBATE FOR PURCHASE OF  
PS GUIDE TO JOURNALING  
THE REBATE IS APPLIED TO THE  
PURCHASE PRICE OF THE JOURNAL